

Avec le concours de la CNSA

## Programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention

### Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe

Le programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la Sarthe est construit suivant l'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Sa validité est fixée à trois (3) ans à compter de sa date d'adoption par la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Il peut faire l'objet d'ajustements annuels sans en proroger la validité au-delà d'un an. Ces ajustements préciseront notamment les fenêtres de dépôts des demandes de financement auprès de la conférence.

Pour l'année 2016, les dossiers reçus entre la fin de la préfiguration et l'installation de la conférence sont réputés recevables. La fenêtre de recevabilité court de la publication du présent programme coordonné au 15 septembre 2016.

Les axes de priorité sur lesquels le soutien financier de la conférence pourra être sollicité par les opérateurs sont les suivants :

#### 1. L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile

Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de soixante ans et plus. Ils doivent contribuer : (1) À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne. (2) À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne. (3) À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Avec le concours de la CNSA

Plus précisément, les aides techniques concernées sont les suivantes :

- aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) ;
- autres aides techniques : technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,
- téléassistance,
- pack domotique.

Le financement de la conférence portera sur l'accès aux aides techniques individuelles, en complément des dispositifs actuels d'aides des Départements et des caisses de retraite. Ces financements sont exclus du cadre des appels à candidatures.

## 2. L'attribution du forfait autonomie

Les actions de prévention réalisées au sein des résidences autonomes sont éligibles au financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Il s'agit d'actions individuelles et collectives, à l'attention des personnes âgées résidentes et/ou non résidentes, telles que mentionnées à l'article D. 312-159-4 du code de l'action sociale et des familles :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- l'information et conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ce financement correspondant au forfait autonomie est alloué par le Département à chaque résidence autonomie, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Avec le concours de la CNSA

### 3. La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées

**Le financement des actions de cette rubrique n'entre pas dans le périmètre des appels à candidatures.**

Toutefois, les SAAD peuvent également être des opérateurs d'opérations collectives de prévention destinées aux personnes fragiles à domicile financées par la conférence des financeurs, si celle-ci l'estime pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du programme coordonné.

### 4. La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD

Dès lors qu'ils sont créés, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) peuvent proposer des actions de prévention définies dans le cadre d'un CPOM signé avec le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'Agence régionale de santé. Ces actions qui concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées peuvent être individuelles ou collectives et sont éligibles aux financements de la conférence des financeurs.

### 5. Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

**Le financement des actions de cette rubrique relève de la section IV de la CNSA et n'entre pas dans le périmètre des appels à candidatures.**

### 6. Le développement d'autres actions collectives de prévention

**6.1.** La lutte contre l'isolement et la solitude, y compris des actions relatives à la mobilité des personnes âgées.

**6.2.** Habitat et cadre de vie : sensibilisation à l'adaptation du logement à l'avancée en âge ; sensibilisation à l'accès aux aides techniques.

Autres technologies : autres aides techniques en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).

Avec le concours de la CNSA

- 6.3. La prévention du déclin cognitif.
- 6.4. L'activité physique adaptée.
- 6.5. La sécurité routière.
- 6.6. L'alimentation et la nutrition : objectifs nutritionnel et de rupture de l'isolement.
- 6.7. La prévention en matière de santé, notamment santé bucco-dentaire et prévention santé multithématique identifiée dans le guide bien vivre son âge élaboré par l'INPES et les Caisses de retraite.
- 6.8. La prévention du risque suicidaire.

L'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles définit les actions individuelles ou collectives de prévention comme étant des actions « destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions ».



**Il convient de noter que les financements de la conférence des financeurs ne s'adressent pas aux résidents d'EHPAD.**

**La publication du présent programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention vaut appel à candidatures pour les projets à mettre en œuvre en 2016.**

**Les réponses seront obligatoirement rédigées sur le formulaire de demande de financement figurant en annexe.**